

N° 6593<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES DONNEES**

(25.7.2013)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 22 janvier 2013, respectivement du 12 juillet 2013 le Ministre de la Famille et de l'Intégration a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet de

- l'avant-projet de loi portant modification 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 3. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique 4. de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (ci-après désigné „le projet de loi“),
- et du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après désigné „le projet de règlement“).

Les deux textes sous avis ont principalement pour objet de rendre l'organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté, de préciser le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité et de faire fonctionner celle-ci.

La Commission nationale limitera ses observations aux dispositions qui ont trait à la protection des données et à la vie privée et plus particulièrement à l'article I point 10° du projet de loi et les articles 5 à 9 du projet de règlement grand-ducal.

Ces dispositions prévoient notamment la mise en place d'un registre général ainsi que des dossiers individuels des pensionnaires qui peuvent être établis sous forme de bases de données informatiques.

\*

## 1. LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

L'article I point 10° du projet de loi précise sans équivoque que le ministre ayant la Famille dans ses attributions est le responsable du traitement des différents traitements à caractère personnel prévus par les textes sous avis.

\*

## 2. FINALITES DU TRAITEMENT

La CNPD note que les finalités des traitements de données à caractère personnel ont bien été décrites dans le commentaire de l'article I point 10° du projet de loi qui précise que

- le registre général est mis en oeuvre afin:
  - de répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité, et
  - de répertorier l'ensemble des entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité
- le dossier individuel a comme finalités de regrouper l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Eu égard aux principes de légalité (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950) et du principe de finalité (article 6 § 1 lettre (b) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), il conviendrait de spécifier les finalités des traitements ci-avant dans le texte même de loi. La CNPD suggère dès lors d'adapter en ce sens l'article I point 10° du projet de loi.

\*

## 3. LES CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES

Les articles 5 à 8 du projet de règlement grand-ducal spécifient les données et catégories de données qui figureront dans le registre général, le dossier individuel et le bulletin disciplinaire. La CNPD constate avec satisfaction l'énumération détaillée des données traitées.

Les données traitées dans le cadre du registre général et du bulletin disciplinaire n'appellent pas d'observations particulières.

En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles dans le cadre du dossier individuel, la CNPD voudrait formuler les observations qui suivent.

L'article 6 du projet de règlement précise que le dossier individuel est constitué d'une série de documents et informations dont notamment une partie médicale dont les documents sont conservés dans une farde séparée à l'infirmerie et une notice individuelle comportant 19 catégories de données (énumérées à l'article 7 du projet de règlement).

L'article I point 10° premier alinéa du projet de loi et l'article 13 paragraphe (1) du projet de règlement prévoient la prise de photographies du visage du pensionnaire admis dans l'unité de sécurité. La photo d'identité du pensionnaire fera partie du dossier individuel en vertu de l'article 6 du projet de règlement.

La prise et la conservation de photographies est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée et au droit à l'image. Eu égard à la finalité d'authentification inhérente à la prise de photographies en l'espèce, et les explications fournies dans le commentaire des articles du projet de loi, la collecte et le traitement de cette donnée paraissent cependant légitimes et proportionnés.

En ce qui concerne la collecte des données relatives à la confession, la Commission nationale se pose la question de la nécessité de disposer de cette information.

De manière générale, l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 interdit le traitement des données dites sensibles parmi lesquelles figurent les données relatives aux convictions religieuses, sauf dans les cas d'exception limitativement énumérés à l'article 6 paragraphe (2) de la loi (article 8 paragraphe 2 de la Directive 95/46/CE). Parmi les exceptions qui auraient vocation à s'appliquer en l'espèce figurent notamment le consentement de la personne concernée (article 6 paragraphe (2) lettre (a)) ou la collecte

des données dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 (article 6 paragraphe (2) lettre (i)).

Le projet de règlement précise que l'information relative à la confession ne pourra être collectée qu'avec le consentement exprès du pensionnaire. L'utilité de cette donnée serait justifiée dans le cadre de l'organisation éventuelle d'une entrevue du pensionnaire avec un ministre du culte ou de la détermination du régime alimentaire.

La CNPD estime que le traitement des données relatives à la confession n'est légitime et proportionné qu'à la condition que le consentement du pensionnaire soit libre. Pour que celui-ci soit libre, il faudra que l'indication de la confession par le pensionnaire soit facultative et non pas obligatoire. A ce sujet, il est encore renvoyé au point 4. du présent avis. Se pose en outre la question de la validité du consentement demandé aux pensionnaires mineurs d'âge.

Par ailleurs, il est prévu de traiter dans le dossier individuel des données relatives à la santé du pensionnaire. Un dossier médical, conservé dans une garde séparée à l'infirmerie, contiendra les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire. L'accès à ce dossier est strictement réservé au personnel médical et exceptionnellement au directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire.

L'accès au dossier médical par le directeur est susceptible de constituer une violation au secret médical. Or, les auteurs du projet de règlement grand-ducal justifient cette entorse en renvoyant aux explications d'une recommandation formulée par la médiatrice. La CNPD partage l'analyse de la médiatrice pour justifier la nécessité d'accéder au dossier médical par le directeur. Les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal ce que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se proposent de faire en l'espèce.

\*

#### **4. ORIGINE DES DONNEES**

Les projets de loi et de règlement ne spécifient rien sur l'origine des données. Proviennent-elles toutes ou seulement une partie des personnes concernées elles-mêmes? Quelles données sont le cas échéant reprises des décisions des autorités judiciaires? Parmi les données qui sont fournies par le pensionnaire, certaines du moins sont-elles facultatives? Les pensionnaires sont-ils informés des conséquences lorsqu'ils refusent le cas échéant de fournir une donnée considérée comme obligatoire?

Qu'en est-il si un pensionnaire est déjà, au moment du placement, pensionnaire du centre socio-éducatif, mais non de l'unité de sécurité. Existe-t-il des dossiers semblables pour le centre socio-éducatif en général (hors unité de sécurité) dont les données sont transmises à l'unité de sécurité et puis le cas échéant complétées?

Par souci de clarté juridique, la Commission nationale estime que l'origine des données et le caractère obligatoire ou facultatif des données devraient être précisés dans les textes sous examen.

\*

#### **5. LES PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES**

##### **Le personnel du centre socio-éducatif**

D'après l'article 9 du projet de règlement, seuls le directeur ou son délégué auraient accès aux données. Or, le commentaire de l'article 7 du projet de règlement précise que certaines données relatives à la santé et non issues du dossier médical seraient communiquées aux membres du personnel de l'unité de sécurité pour que ceux-ci soient avertis d'avance lorsque le pensionnaire fait un malaise ou une crise suite à ses problèmes de santé. Les membres du personnel encadrant n'ont-ils pas accès à d'autres données en plus dans le cadre de leurs tâches professionnelles? La question mérite d'être clarifiée. De manière générale, les textes sous avis devraient préciser qui a accès à quelles données suivant le principe que chaque agent ne doit avoir accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

### Les destinataires externes

Selon l'article 9 du projet de règlement, une série d'organismes peuvent avoir accès aux données „pour exercer un acte de leur ministère ou de leurs fonctions après avoir justifié de leur qualité et de leur identité auprès du directeur ou de son délégué“.

La Commission nationale estime que les modalités d'accès aux données par les différents organismes devraient être précisées dans le texte et complétées le cas échéant par un renvoi aux textes légaux définissant les missions légales respectives dans le cadre desquelles ces organismes pourraient avoir accès aux dossiers.

Par ailleurs, il nous semble recommandable que les communications de données à ces organismes soient retraçables et fassent donc l'objet d'une documentation. Il conviendrait dès lors de prévoir un système qui permette de retracer a posteriori qui a eu accès à quelles données, et pour quelle raison, afin que des abus éventuels puissent être évités.

\*

### 6. LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les textes sous avis ne définissent aucun délai légal de conservation des données.

L'article 7 du projet de règlement dispose ce qui suit:

*„A la libération du pensionnaire son dossier individuel est classé dans les archives établis auprès du service de gestion administrative du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouvel placement.“*

Or, l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 6 paragraphe 1. lettre e) de la Directive 95/46/CE posent le principe que les données personnelles ne doivent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Par ailleurs, une conservation des données limitée dans le temps est une garantie supplémentaire en termes de protection des droits et libertés fondamentaux et de droit à l'oubli.

Etant donné que les pensionnaires sont des adolescents, il n'y a aucune raison que les données soient conservées pendant un délai trop long, après la fin des mesures de placement et du moins après avoir atteint l'âge de la majorité. Il serait dès lors nécessaire que les textes sous examen fixent une durée pendant laquelle les données peuvent être conservées dans les bases de données.

Le projet de loi dans son article I point 10° indique encore que les archives qui contiennent les dossiers individuels des pensionnaires sont strictement confidentielles et qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause „ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur“. Dans ce contexte se pose la question de savoir qui seraient ces „autres personnes“ (qui peuvent donc quand-même être des tiers) et sur base de quels critères le directeur autoriserait ces personnes à accéder aux dossiers.

\*

### 7. LES MESURES DE SECURITE

Les textes sous avis ne prévoient pas de dispositions relatives aux mesures de sécurité et de confidentialité des données. Certes, les articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relatifs à la sécurité des traitements de données à caractère personnel sont applicables aux traitements de données envisagés. Cependant vu l'ampleur de la collecte de données à caractère personnel en cause, il conviendrait de prévoir des mesures de sécurité spécifiques dans le texte du règlement grand-ducal et plus particulièrement en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données.

A l’instar d’autres textes légaux<sup>1</sup> ces mesures devraient notamment englober des restrictions physiques précises à l’accès aux données stockés sur papier et un système de traçage des accès aux fichiers dans l’hypothèse où il est envisagé de gérer le registre général, le dossier individuel et le bulletin disciplinaire sous forme électronique.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 25 juillet 2013.

*La Commission nationale pour la protection des données,*

Gérard LOMMEL  
*Président*

Pierre WEIMERSKIRCH  
*Membre effectif*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

---

<sup>1</sup> p. ex. – le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le Ministère ayant l’immigration dans ses attributions peut accéder;  
– loi du 5 juin 2009 relative à l’accès des autorités judiciaires, de la Police, de l’Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel etc.

